



Marché de prestations intellectuelles

Etudes structurelles
pour l'équipement de toitures photovoltaïques
sur plusieurs bâtiments de collectivités

Cahier des clauses administratives particulières



Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

La Société d'Economie Mixte Terr'EnR a initié un appel à manifestation d'intérêts pour sélectionner des toitures de bâtiments communaux en vue de développer plusieurs projets photovoltaïques. Une première phase de qualification a permis de sélectionner une vingtaine de bâtiments sur la base de critères technico-économiques.

Cette mission a pour objet :

- de vérifier que les charpentes des bâtiments sélectionnées sont à même de supporter une installation photovoltaïque ;
- d'étudier - le cas échéant - les solutions de renforcement de la charpente et d'en faire une estimation financière.

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur. Le marché n'est pas alloti.

La mission se décompose en **2 phases** :

1. Diagnostic structure initial
2. OPTIONNELLE : Diagnostic détaillé des solutions de renforcement

La phase 2 est une tranche conditionnelle.

Les prestations seront attribuées par marché unique.

Article 3 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- Le mémoire justificatif
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.
Durée de la mission : 2 à 4 mois.

Article 9 – Modalités d'exécution - conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations d'études et de conseils sont définies dans les documents techniques du marché.

Article 10 – Obligations du titulaire

Article 10.1 – Obligations de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

Article 10.2 – Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

Article 11 – Opérations de vérification et réception des prestations

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, les dispositions suivantes sont adoptées concernant la réception :

- à l'issue des vérifications prévues par l'article 26 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur prononce la réception, la réception avec réserves ou le rejet des prestations ;
- la réception entraîne, s'il y a lieu, transfert de propriété ;
- la décision prise est notifiée au titulaire directement contre récépissé.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations au pouvoir adjudicateur.

Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si elles correspondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, la date de prise d'effet est la date de notification de cette décision.

Réception avec réserves

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux spécificités du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point mineurs ou susceptibles d'être pris en compte lors de la phase suivante de la mission, il peut décider de prononcer la réception des prestations avec réserves. Cette décision de réception avec réserves est alors assortie d'un délai contractuel pendant

lequel le titulaire devra parachever ses prestations ; ce délai ne sera pas inférieur à quinze jours. La date d'effet de la réception retenue par le pouvoir adjudicateur est précisée dans la décision de réception avec réserves. Au cas où les prestations ne seraient pas parachevées dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut faire corriger les imperfections correspondantes aux frais et risques du prestataire.

Réfaction sur les prix

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il peut ordonner la correction des prestations estimées insuffisantes ou proposer au prestataire une réfaction de prix. Si le prestataire accepte la réfaction, la réception des prestations est alors prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le prestataire est tenu de parachever les prestations et la réception est prononcée sous réserve de ce parachèvement.

Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations remises appellent des réserves telles qu'il ne lui paraît pas possible d'en prononcer réception, il notifie une décision motivée de rejet. Le prestataire est alors tenu de reprendre ses prestations, encourant, le cas échéant, des pénalités pour retard telles que précisées dans le présent document. Toutefois, le délai courant entre la date de remise des prestations et la notification de la décision de rejet n'est pas comptabilisé dans le retard éventuel.

Avis ou approbations réglementaires

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés par les autorités administratives compétentes au stade des opérations de réception, celui-ci peut accepter les livrables en assortissant sa décision d'une réserve de principe.

Dès que le pouvoir adjudicateur a connaissance des avis ou réserves formulés par lesdites autorités, il en fait notification au titulaire, qui doit alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d'étude les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fait pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

Les prestations réalisées au titre de chaque ensemble font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 12 – Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Etapas de paiement

- À la signature du marché : pourcentage du coût total du marché (= 1er acompte) :
La quotité du prix à régler à l'achèvement de cette étape est de 30% du montant du prix initial du marché.
- À 50% de la réalisation de la mission : pourcentage du coût total du marché (= 2ème acompte) :
La quotité du prix à régler à l'achèvement de cette étape est de 20% du montant du prix initial du marché.
- À l'achèvement de la mission : pourcentage du coût total du marché (= solde) :
La quotité du prix à régler à l'achèvement de cette étape est de 50% du montant du prix initial du marché.

Article 14 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 15 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-1 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 16 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 17 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 18 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 19 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 20 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 21 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 22 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 23 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 24 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 25 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 1 / 1000 du montant hors taxes du marché.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.3 du CCAG-PI. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 26 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 27 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Article 28 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Nancy est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 29 – Dérogations

L'article 11 - Opérations de vérifications déroge à l'article 27 du CCAG-PI.

L'article 25 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

L'article 25 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.

L'article 26 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.